

D 950 GUATEMALA: LES ILLÉGALITÉS DE LA POLICE

La chute du général Rios Montt et son remplacement par le général Mejía en août 1983 (cf. DIAL D 877) n'ont pas mis un terme aux agissements illégaux de la police du pays en matière de répression. Le cas de 117 personnes enlevées en février dernier, dont la détention avait été niée par les autorités mais dont la présence dans les locaux de la police avait été reconnue par celle-ci, est à l'origine d'une démarche inhabituelle du Collège des avocats de Guatemala auprès du chef de l'Etat. Nous la présentons ci-après.

Note DIAL

ADRESSE DU COLLÈGE DES AVOCATS AU CHEF DE L'ETAT  
sur des cas d'arrestation de personnes sous forme d'enlèvement

Monsieur le Chef de l'Etat,

Le Collège des avocats de Guatemala s'adresse respectueusement à vous pour vous faire savoir ce qui suit.

1- De différents secteurs sociaux émanent des informations alarmantes sur l'augmentation d'actes délictueux qui sont quotidiennement commis contre la vie, la liberté et la sécurité des personnes par des individus agissant en toute impunité. Parmi ces actions violentes il faut mentionner, à titre de justification de cette lettre, que des centaines de personnes ont disparu par enlèvement sous la responsabilité d'hommes armés et en civil.

2- Or, d'après les médias des 13 et 14 courant, de hauts fonctionnaires de la police nationale ont fait savoir que cent dix sept personnes, qui avaient été enlevées, selon toutes les apparences, et dont le lieu de détention était inconnu, se trouvaient incarcérées dans les locaux de la police, en particulier au Département des enquêtes techniques (DIT). L'information de presse ajoute que les recours en habeas-corpus ont été présentés par les familles des disparus, mais que l'arrestation avait été niée.

3- Comme cela ne vous échappera pas, les agissements des forces de police ne sont pas seulement contraires aux dispositions expresses de la loi, il se trouve aussi que les dites "forces de sécurité" de l'Etat contribuent elles-mêmes, par de tels comportements, à semer l'inquiétude et la violence. Il importe que, si la police procède à l'arrestation d'une personne, elle le fasse sans cacher le fait et remette immédiatement le détenu au juge compétent. Les mandats d'arrêt délivrés par les juges doivent, selon les dispositions du Code pénal, stipuler l'exclusion de la violence et le non recours à la force ou à tout acte arbitraire. Le Code pénal établit également qu'il

ne pourra être procédé à la mise au secret du détenu ni à son maintien dans cette situation, faute de quoi la responsabilité en incombe à l'autorité contrevenant à cette disposition.

La conduite observée par la police dans le cas présent lui fait perdre toute crédibilité alors que sa fonction consiste précisément à protéger la vie, l'intégrité et la sécurité des personnes. Il n'existe plus aucune différence, dans l'affaire en question, entre le comportement des forces de police et les agissements d'une association de malfaiteurs de droit commun. L'Etat y perd toute son autorité morale.

Il est impératif de souligner le très grave dommage que cela représente pour l'administration de la justice, quand la police nie l'enlèvement d'une personne devant le juge recevant la demande d'habeas corpus alors que cette personne est effectivement entre ses mains. Conformément au recours en protection, à l'institution de l'habeas corpus et à la Constitution, l'occultation de prisonnier ou toute autre atteinte similaire à la loi est constitutive du crime de séquestration.

4- Devant la gravité des faits qui constituent des violations des droits de l'homme et rendent fallacieux les principes élémentaires de la légalité en vigueur, le Collège des avocats de Guatemala s'adresse respectueusement au chef de l'Etat pour lui faire les demandes suivantes:

Premièrement: Qu'une enquête approfondie soit ordonnée pour établir les responsabilités pouvant être celles des autorités policières dans le cas des 117 personnes en question.

Deuxièmement: Que soit publiée la liste complète de toutes les personnes qui auraient été arrêtées par les différentes polices du pays et dont on aurait dissimulé la détention; et que ces personnes soient immédiatement présentées à la justice.

Troisièmement: Qu'ordre soit donné aux différentes forces de police de ne procéder à une arrestation qu'exclusivement sur mandat d'arrêt, sauf cas de flagrant délit, et de ne pas commettre d'actions répressives inutiles ni d'actes arbitraires à l'encontre des personnes arrêtées, dont la détention doit être communiquée aux juges compétents.

Quatrièmement: Que l'Exécutif prenne les dispositions qu'il estime nécessaires pour le contrôle des groupes de police, de façon à éviter que ceux-ci commettent des actes de violence contre la sécurité de la société non pas seulement au bénéfice de la paix sociale mais aussi au titre du respect des engagements pris par l'Etat, devant la communauté internationale, concernant les droits de l'homme.

Guatemala-Ville, le 16 février 1984

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 275 F - Etranger 330 F - Avion 400 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441